



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré sur**  
**le projet de centrale agrivoltaïque au sol**  
**au lieu-dit « les Pacages de la Cabane »**  
**à Mehun-sur-Yèvre (18)**  
**Permis de construire**

N°MRAe 2024-4913

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 10 janvier 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale agrivoltaïque au lieu-dit « les Pacages de la Cabane » à Mehun-sur-Yèvre, déposé par la direction départementale des territoires du Cher (18) en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Jérôme PEYRAT, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO et Isabelle La JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

# 1 Contexte et présentation du projet

## 1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société URBA 465, détenue à 100% par la société URBASOLAR, consiste en la construction d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Mehun-sur-Yèvre, localisée à équidistance des deux principales agglomérations du département du Cher, Bourges et Vierzon.



*Localisation du site (source : étude préalable agricole p. 9)*

Le site retenu pour le projet, d'une superficie totale 7,2 ha, est localisé sur les parcelles cadastrées section BS n°75, 76, 77 et 78 au lieu-dit « les Pacages de la Cabane », au sud du noyau urbain de Mehun-sur-Yèvre, dans une zone péri-urbaine « à urbaniser à court terme » selon le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Il est actuellement occupé par des cultures, avec des bandes enherbées et comporte plusieurs fossés et cours d'eau sur son pourtour ainsi qu'un puits. La totalité de sa surface est en zone humide. Le site est par ailleurs bordé au sud par une entreprise, à l'ouest par une route communale et par des terrains cultivés, boisés ou en friche pour le reste. Des habitations se trouvent également à proximité, sur la pointe nord-ouest.



*État actuel du site (source : étude d'impact p. 47)*

Le projet d'installation photovoltaïque prévoit notamment :

- l'installation de 6 372 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 570 Wc, sur des structures inclinables (trackers) en acier galvanisé, avec des tables orientées est-ouest et qui s'inclineront de manière à capter un maximum de l'énergie reçue du soleil, et un ancrage sur pieux battus (il semble que cette solution ait été retenue bien que l'ensemble de l'étude d'impact n'ait pas été mis à jour) ;
- l'installation d'un poste de transformation décentralisé, d'un poste de livraison, et des réseaux électriques entre les différents éléments ;
- la création d'un local de maintenance de 15 m<sup>2</sup>, d'une citerne incendie de 120 m<sup>2</sup> et de pistes de circulation encerclant les tables ;
- la pose d'une clôture de 2 m de haut tout autour du parc perméable à la petite faune et d'un portail de 6 m de large à l'entrée du site, formant une surface clôturée de 5,98 ha ;
- le raccordement électrique des postes de livraison au poste-source, par le biais d'un réseau enterré. Le poste-source le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire est celui de Mehun-sur-Yèvre, situé à environ 3,5 km au nord-ouest du projet. Le tracé prévisionnel du raccordement est présenté p. 67 de l'étude d'impact. Il longe des voies de circulation en milieu urbain.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4913 en date du 10 janvier 2025

Centrale agrivoltaïque sur la commune de Mehun-sur-Yèvre (18)

La durée nécessaire à la construction du parc est évaluée à 6 mois. La puissance installée sera de 3,63 MWc<sup>1</sup>, et la durée de vie programmée de la centrale est de 30 ans. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier prévoit une pratique de pâturage au sein du futur parc, dans le cadre d'un protocole agrivoltaïque avec un éleveur local d'ovins, fils de l'exploitant qui cultive actuellement les parcelles.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides.

## 1.2 Justification des choix et analyse des solutions de substitution

### Choix du site

L'étude d'impact présente (page 277 et suivantes) les raisons du choix d'implantation de ce projet et la démarche de prospection réalisée à l'échelle de l'agglomération Bourges Plus. Une analyse multicritère des sites dégradés a été conduite. Elle montre, après exclusion des terrains présentant des contraintes techniques ou environnementales (notamment en termes de biodiversité) qu'aucun site dégradé n'est compatible avec l'installation d'un projet photovoltaïque sur l'agglomération berruyère (p. 278 à 283).

Elle poursuit, de manière assez incohérente (p. 284) en affirmant qu'« ainsi à l'échelle de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, en prenant en compte la surface disponible, l'activité du site et les contraintes du terrain, un seul site est en mesure d'accueillir un parc photovoltaïque, à Mehun-sur-Yèvre, permettant d'avoir un projet viable économiquement ». Il est indiqué qu'« une analyse des sites anthropisés à l'aide de bases de données nationales a été réalisée à l'échelle du territoire, sur la base de critères physiques et de biodiversité a abouti à ne faire ressortir qu'un seul site celui de Mehun-sur-Yèvre ». Il aurait été nécessaire et éclairant :

- de mentionner les bases de données en question ;
- de préciser l'échelle évoquée (car c'est celle de la commune qui est citée juste avant, alors que dans le reste du chapitre l'échelle d'étude est celle de l'agglomération) ;
- de définir ce qui est entendu par « critère biodiversité » (p. 284) car le site retenu est entièrement en zone humide et comporte justement de très forts enjeux en termes de biodiversité ; il aurait donc pu être exclu selon cette analyse.

Ainsi, la justification du choix du site ne paraît pas cohérente, la présentation qui en est faite dans l'étude d'impact est de nature à induire le public en erreur et il ne peut être conclu que la démarche d'évitement a été correctement menée.

**L'autorité environnementale recommande de revoir la justification du choix du site. Le site retenu comporte un niveau d'enjeu qui a justifié l'évitement d'autres sites ; les mesures de compensation prévues ne suffisent pas à justifier le projet (cf. partie sur la préservation de la biodiversité et des milieux).**

---

<sup>1</sup> MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

### Choix du scénario d'implantation

L'étude d'impact présente quatre variantes d'implantation sur le site sélectionné (p.285 et suivantes), qui montrent le cheminement qui a conduit à réduire progressivement les surfaces occupées par les panneaux. La première maximise l'espace dédié aux panneaux, qui occupent une surface de 6,5 ha. La deuxième fait passer la surface du projet à 6,1 ha afin d'éviter « *autant que faire se peut* » les zones humides fonctionnelles répondant à la fois au critère pédologique et floristique, notamment au niveau d'un fossé et à proximité du puits. Elle évite également un linéaire de haies sur les côtés nord et est. Elle conserve malgré tout une implantation en zone humide sur la totalité de la surface du parc et, de plus, le deuxième fossé cumulant les critères pédologiques et floristiques de zone humide n'est pas retiré de la zone d'implantation des panneaux. Dans la troisième, le poste de livraison est déplacé de plus de 140 m pour éviter les nuisances sonores pour l'habitation la plus proche. Enfin, la variante retenue, reprend les éléments des deux précédentes et tient compte également du périmètre d'éloignement de l'installation classée pour la protection de l'environnement SAS CIM EMBALLAGES, située en bordure sud-ouest du projet. Certaines tables les plus proches ont été supprimées et le linéaire de piste a été adapté pour éviter la zone de risque, ce qui porte la surface finale du projet à 5,98 ha.

Malgré les variantes proposées, la totalité de l'emprise du projet demeure concernée par une zone humide, zone à préserver, avec des enjeux forts en termes de biodiversité. En l'état, la conduite de la démarche « éviter-réduire-compenser » ne peut pas être considérée comme satisfaisante.

## 1.3 Compatibilité avec les documents-cadre et justification du projet agricole

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet<sup>2</sup>) Centre-Val de Loire, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération berruyère, le plan local d'urbanisme (PLU) de Mehun-sur-Yèvre. En ce qui concerne le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Yèvre-Auron, elle affirme, p. 117-118 que le projet photovoltaïque devra être compatible avec les orientations et dispositions de ces documents, sans autre précision. En pages 299-300, elle analyse la compatibilité du projet avec l'orientation du Sdage « *préserver les zones humides* » et avec l'orientation du Sage « *préserver et mettre en valeur les milieux aquatiques* » en indiquant que l'implantation est en zone humide mais qu'une mesure de compensation est prévue. Ainsi, la compatibilité du projet avec le Sdage Loire-Bretagne et le Sage Yèvre-Auron repose sur la mesure de compensation relative aux zones humides, qui paraît peu pertinente.

Par ailleurs, la « *charte Agriculture Urbanisme et Territoires* » cosignée par les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Cher en 2011 pose comme principes :

- de n'envisager l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol que sur des terres non exploitées (non déclarées à la PAC) depuis au moins 10 ans ;
- dans le cas contraire, que « *le maintien d'une activité agricole sur des terrains occupés par une centrale photovoltaïque au sol [...] devrait être intégré dans un réel projet agricole, dans lequel ces terrains seraient le support d'une production effective, allant significativement au-delà du seul entretien.* ».

Le projet présenté est susceptible d'entrer dans cette dernière catégorie dans la mesure où il comporte un volet agricole. Une étude préalable agricole est jointe au dossier. Elle souffre néanmoins d'insuffisances, notamment dans la présentation du projet agricole et dans les justifications, qui rendent le projet agrivoltaïque peu

---

<sup>2</sup> Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire.

convaincant. Il aurait notamment été utile de joindre le projet de convention entre URBA 465 et l'agriculteur précisant les modalités d'occupation du parc par les ovins (période de présence, taille du cheptel, rotation sur le parc...). Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle le projet « *contribue à l'amélioration du bien-être animal du fait de la présence de panneaux qui apportent une protection au troupeau contre les aléas climatiques et offrent des surfaces de grattage aux ovins* » (étude préalable agricole p.53) ne repose sur aucune donnée scientifique ni aucun retour d'expérience mentionné. Le bénéfice en termes de bien-être, pour les ovins, d'être abrité du soleil sous des panneaux captant l'énergie solaire, plutôt que sous l'ombrage de quelques arbres paraît discutable. De même, la question du risque de dissémination de particules métalliques et autres dans les sols, avec le temps et l'usure des panneaux photovoltaïques et des structures porteuses, et ses incidences sur la santé animale, et même humaine (via la consommation de produits alimentaires issu de ces animaux) n'est pas abordée. Les affirmations selon lesquelles le projet « *ne porte pas atteinte au potentiel et à l'impact agronomique* » et « *l'installation est réversible* » ne semblent pas prendre en compte :

- le remaniement complet du terrain lors des phases d'installation et de démantèlement (compaction du sol, cf. partie préservation de la biodiversité et des milieux) ;
- le changement potentiellement très important de la nature du sol et des cortèges faunistiques et floristiques qui s'y développeront du fait de l'ombrage, du pâturage et de la destruction potentielle des zones humides.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 17 octobre 2024, la CDPENAF s'est prononcée sur ce projet et a émis « *un avis défavorable à l'unanimité au regard des différents critères environnementaux liés à la biodiversité, aux zones humides, de la pérennité du projet agricole et de son inadaptabilité* ».

**L'autorité environnementale recommande de compléter les éléments relatifs au projet agricole de manière à les préciser et en garantir la pérennité. Elle recommande également d'apporter des éléments scientifiques démontrant les affirmations selon lesquelles un projet agrivoltaïque est réversible et ne présente pas d'impact agronomique, environnemental et sur la santé animale et humaine.**

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 2.1 Contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>3</sup>. Il participe aussi à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de développement des énergies renouvelables.

Un bilan carbone « simplifié » du projet est dressé p. 302-303 de l'étude d'impact sur l'environnement. Il conclut que le projet de centrale photovoltaïque émettra 2 709 tCO<sub>2</sub> équivalent sur la durée de vie de la centrale, alors que le mix énergétique français 2021 engendrerait l'émission de 7 305,1 tCO<sub>2</sub> équivalent pour une même production. Le dossier précise que ce bilan tient compte de la fabrication, du remplacement et traitement en fin de vie de l'infrastructure complémentaire (route d'accès, local technique, clôture), du chantier et de l'entretien. Cependant, il ne détaille pas les calculs effectués, les valeurs intermédiaires, et les sources mentionnées sont assez vagues (estimation UBS, Produit Environnemental Produit JA Solar, retours d'expérience URBASOLAR, référentiel ADEME 2012, etc). Aucun temps de retour n'est mentionné. De même, la provenance des différents matériels et notamment des panneaux n'est pas précisée. Enfin, la composante agricole du projet (passage d'une culture à un pâturage ovin) est totalement absente de ce bilan carbone. Cette analyse, lacunaire, ne permet pas

---

<sup>3</sup> Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

d'apprécier la validité du bilan carbone et la contribution globale du projet à la lutte contre le changement climatique.

**L'autorité environnementale recommande de détailler le bilan énergétique et carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale agrivoltaïque. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemple : choix de la provenance des panneaux...).**

## 2.2 Préservation de la biodiversité et des milieux

### État initial

Le projet s'intègre dans un contexte environnemental relativement riche avec la présence de la vallée de l'Yèvre à moins de 300 m au nord-est (Znieff<sup>4</sup> de type II et site Natura 2000<sup>5</sup>) et des Marais des Pétées à 150 m au sud-ouest (Znieff de type I), qui abritent plusieurs espèces végétales protégées.

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés entre février et septembre 2022 (14 sorties), selon des méthodes et des périodes adaptées.

S'agissant des habitats et de la flore, la zone d'implantation du projet est occupée majoritairement par une parcelle en monoculture intensive (72 %), ceinturée par des prairies humides fauchées (27 %). Des roselières basses sont également présentes le long des fossés. Les inventaires floristiques réalisés, qui ont abouti à une liste de 103 espèces n'ont pas révélé d'enjeux particuliers. Toutefois on note dans cette liste la mention de plusieurs taxons qui ne peuvent être présents dans ce type de milieux, en raison de leur écologie et/ou de l'aire de répartition connue (Panicaud de Bourgat -espèces essentiellement pyrénéenne-, Lis orangé à bulbille -montagnard-, Ophrys de la Passion -par confusion avec la banale Ophrys sphegodes ou encore Vesce des Landes des montagnes siliceuses). Ces erreurs (ainsi que l'absence dans l'inventaire d'espèces patrimoniales de prairies humides au sein de la zone d'implantation du projet, alors que certaines d'entre elles -Gentiane Pneumonanthe, Sanguisorbe officinale, Epipactis des marais notamment-ont été inventoriées dans la Znieff des Marais des Pétées, située à 150 m) amènent à douter de la qualité de l'inventaire.

L'étude des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétations et de sols (sept sondages pédologiques). Elle conclut à la présence de zones humides sur l'ensemble du site, sur la base des critères d'habitat (deux habitats caractéristiques : prairies humides et roselières) et de pédologie (les sept sondages sont positifs).

Concernant l'avifaune, il constitue l'enjeu faunistique principal identifié par le dossier. L'étude d'impact mentionne que 69 espèces ont été observées sur l'aire d'étude immédiate. Parmi ces espèces, plusieurs sont patrimoniales et signalées comme potentiellement nicheuses sur l'aire d'étude immédiate (Alouette des champs, Linotte mélodieuse, Phragmite des joncs, Pipit farlouse...) ou susceptibles de venir s'y alimenter (Bihoreau gris, Héron

---

<sup>4</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>5</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune-flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune-flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la Directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

garde bœuf...). Selon les données bibliographiques, d'autres espèces présentes à l'échelle communale, sont susceptibles de fréquenter le site, en alimentation voire en nidification, comme le Râle d'eau, la Cigogne blanche ou encore le Hibou des marais. Il aurait été nécessaire de fournir une carte de localisation des espèces patrimoniales identifiées, ainsi que les données d'effectif de population de chaque espèce concernée.

Concernant les chauves-souris, neuf espèces ont été identifiées sur la zone d'étude, mais les données permettant de qualifier le niveau d'activité ne sont pas indiquées et les résultats issus de la recherche de gîtes (prévue le 2 février 2022 d'après le dossier) n'apparaissent pas.

Pour ces deux groupes, l'état initial ne permet donc pas d'évaluer correctement les enjeux.

Concernant les autres groupes d'espèces faunistiques, les enjeux identifiés sont faibles mais il est permis de douter de la complétude des inventaires. Il semble en effet surprenant de noter la présence d'une seule espèce d'amphibien, de deux espèces de reptiles et de 22 espèces d'insectes sur une aire d'étude immédiate de près de 250 ha, alors que celle-ci est composée d'une mosaïque de milieux (boisements, landes humides, prairies, friches...).

**L'autorité environnementale recommande de vérifier et compléter l'état initial faunistique et floristique du site.**

#### Prise en compte des incidences sur l'environnement

Les principales incidences du projet concernent les zones humides et leurs fonctionnalités écologiques, notamment pour l'avifaune (habitat d'espèces). Il est à noter que la destruction de zones humides nécessite la production d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, lequel n'a pas été fourni.

**L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par le volet Loi sur l'eau relatif aux incidences sur les zones humides.**

Dans la partie consacrée aux incidences notables liées aux effets permanents sur la biodiversité (p. 310), le dossier qualifie l'impact brut du projet sur la flore, les haies et les habitats de « moyen », alors que l'impact brut sur les zones humides est considéré comme « fort » (p.313), ce qui n'est pas cohérent. De plus, la surface considérée comme impactée par le projet est évaluée à environ 5150 m<sup>2</sup> (ce qui correspond à la surface cumulée des pistes lourdes, postes électriques, citerne et local de maintenance, panneaux, clôture) alors que la totalité du site (7,2 ha) est en zone humide et sera affectée par toutes les phases du projet.

**L'autorité environnementale recommande de reconsidérer les surfaces de zones humides affectées par le projet, qui semblent sous-évaluées, ce qui conduit à une mesure de compensation insuffisante (cf. ci-dessous).**

L'impact brut sur la faune est décrit comme « moyen », ce qui paraît sous-évalué au vu de la qualification avérée d'habitats d'espèces de la zone d'implantation du projet.

Aucune mesure d'évitement n'est prise concernant les problématiques de biodiversité.

**L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures d'évitement adaptées aux problématiques de biodiversité, en réévaluant le choix du site d'implantation (cf. partie sur la justification des choix).**

Les mesures de réduction annoncées ont une portée et une incidence très limitée (gestion du site raisonnée, conversion d'une culture en prairie, mise en place de clôture pour le passage de la petite faune). De plus, des mesures classiques mais pourtant essentielles telles que la mise en place d'un calendrier des travaux pour exclure les périodes les plus à risque pour la biodiversité ne figurent pas dans le dossier.

Concernant la phase de travaux pour préparer le terrain à l'installation des panneaux photovoltaïques, il est prévu, une fois le terrain retourné, de réensemencer avec un mélange de semences décrit comme semences locales et fourragères dont la composition indiquée est la suivante : « 5 kg de RGA diploïde (pour la pâture), 5 kg de RGA tétraploïde (pour la fauche), 8 kg de dactyle (fauche et pâture), 7 kg de féтуque (fauche et pâture), 2 kg de trèfle blanc nain (pour la pâture) et 2 kg de trèfle blanc géant (pour la fauche) » (p. 348).

Si la proposition paraît pertinente à première vue, il semble que l'indigénat et la naturalité de ces semences ne soit pas connus du bureau d'étude. En effet, cette liste, non scientifique, ne permet ni de garantir le caractère naturel de ces espèces ni la provenance des semences. Il est à noter que cette liste de semences est issue de sélection végétale puisque pour exemple, il n'existe pas de variété naturelle de trèfle blanc « nain » ou « géant ». De même le RGA signifiant « *Ray grass anglais* » n'existe pas sous ces deux formes à l'état naturel (diploïde ou tétraploïde), ce sont des semences issues de sélection végétale. Ce type de pratique n'est pas bénéfique pour maintenir une biodiversité adaptée et autochtone, et entraîne une homogénéisation spécifique, au détriment de la diversité végétale. Il aurait pourtant été possible de recourir à des semences locales, dont l'origine peut être garantie grâce au label Végétal local, développé par l'Office français de la biodiversité (OFB)<sup>6</sup>.

En complément, il est à noter que la phase de travaux nécessite un passage conséquent d'engins lourds et engendre un tassement des sols inévitable. L'étude d'impact n'aborde pas le fait que la végétation risque d'être très fortement perturbée, en laissant place à un cortège très pauvre d'espèces caractéristiques de milieux tassés et piétinés, au détriment de cortège spécifique de prairies humides.

#### **L'autorité environnementale recommande de :**

- **revoir le choix des semences, en privilégiant des espèces labellisées Végétal local ;**
- **d'étudier la possibilité de décompacter les sols en fin de phase travaux pour permettre une meilleure régénération de la végétation inféodée à la zone humide.**

Concernant les zones humides, une mesure de compensation est proposée, sur des parcelles d'une surface de 1,79 ha<sup>7</sup> (p. 356) situées de l'autre côté de la voie ferrée, où se développent des faciès de friches méso-hygrophiles. Le bilan de la compensation présenté p. 357 indique que « *le ratio de compensation final est de 3,4* ». Cependant, ce ratio se base sur une surface de 5165,78 m<sup>2</sup> de zone humide impactée sur la zone d'implantation du projet. Or il aurait fallu considérer une surface plus importante, pouvant aller jusqu'à la totalité de zone humide du site (7,2 ha). De ce fait le ratio est erroné et la réglementation du Sage Yèvre-Auron relative à la compensation n'est pas respectée<sup>8</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de rectifier le calcul de la surface de zone humide pour laquelle des mesures de compensation doivent être proposées et de revoir les mesures de compensation en conséquence.**

---

<sup>6</sup> <https://www.vegetal-local.fr/>

<sup>7</sup> Les chiffres mentionnés dans l'étude d'impact présentent des incohérences ; le lien entre les surfaces en m<sup>2</sup> impactées par le projet et les surfaces sur lesquelles portent la compensation n'est pas clair. Un tableau synthétique aurait été nécessaire.

<sup>8</sup> L'article 13 du règlement du Sage Yèvre-Auron énonce que « *Afin de protéger les zones humides visées aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et leurs fonctionnalités, toute opération entraînant la disparition, d'une telle zone humide sera compensée par la création ou la restauration sur le même bassin versant, d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée. Cette règle s'applique aux opérations situées sur le périmètre du SAGE* ».

Sur les parcelles de cette mesure de compensation, l'objectif annoncé est de réaliser des actions de gestion (fauche extensive dans un premier temps puis pâturage) afin d'éviter une fermeture du milieu et de permettre au milieu d'évoluer vers des prairies plus hygrophiles. Il semble cependant que le fait que ces parcelles se trouvent au sein de la Znieff Marais des Pétées n'ait pas été pris en compte. Elles renferment plusieurs espèces végétales protégées (Epipactis des marais, Gentiane pneumonanthe, Sanguisorbe officinale, Choin noirâtre, Orchis incarnat) et des mesures de gestion sont potentiellement déjà opérationnelles sur ce site.

Il aurait fallu fournir un état initial complet de la parcelle concernée par la mesure de compensation, décrire la manière dont est géré ce site actuellement, préciser les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre du projet de compensation, évaluer la plus-value en termes de biodiversité et fonctionnalités écologiques apportée par ces mesures, et enfin joindre au dossier la convention passée avec le gestionnaire actuel et retraçant l'ensemble de ces points.

À défaut de ces éléments, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier la pertinence de la mesure de compensation, avec le risque que celle-ci soit inopérante voire même génère des incidences négatives sur la biodiversité.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir un dossier de compensation complet, permettant d'apprécier l'efficacité de la mesure proposée.**

Pour l'ensemble des thématiques relatives à l'environnement naturel (zonages naturels, continuité écologique, flore, habitats, zones humides et faune), l'étude d'impact conclut à un impact résiduel du projet « *négligeable à positif* » (tableau p.379 à 385), grâce à l'ensemble des mesures « *éviter-réduire-compenser* » proposées.

**Au vu de l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, l'autorité environnementale recommande de revoir la qualification de l'impact résiduel du projet sur la biodiversité et les milieux.**

Le dossier présente des mesures de suivi écologique du site, avant la phase chantier, en phase chantier et en phase d'exploitation. Les protocoles de suivi ne sont pas clairement définis et le dossier ne mentionne pas d'indicateur chiffré permettant d'évaluer l'évolution de la situation en matière de biodiversité. De plus, le dossier ne présente pas les actions qui pourraient être engagées en cas de bilan négatif sur la biodiversité. Dans ces conditions, le dossier ne permet pas d'apprécier correctement la qualité du suivi.

**L'autorité environnementale recommande de retravailler les mesures de suivi.**

### 3 Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique de 48 pages dans un document à part. Le projet de parc photovoltaïque est correctement décrit. En revanche la composante agricole du projet est tout juste mentionnée mais ne fait l'objet d'aucun développement, ce qui semble confirmer le caractère accessoire de cette activité.

Par ailleurs, le résumé non technique ne reprend pas le cheminement décrit dans l'étude d'impact ayant permis d'aboutir au choix du site, et aucun critère environnemental n'apparaît parmi les éléments mentionnés dans les raisons du choix du site, qui sont les suivantes (résumé non technique p.5) :

- « *valorisation des parcelles en termes d'occupation du sol et d'image, de par l'installation de technologie moderne pour la production d'énergie renouvelable ;*
- *adéquation avec les objectifs du SDRADDET Centre-Val de Loire ;*
- *dimension territoriale passant par un impact social positif à travers la pérennisation d'emplois ;*
- *développement d'un réseau de partenaires publics œuvrant pour la transition énergétique. »*

Cela ne démontre pas que le choix résulte d'une démarche de recherche du moindre impact environnemental, et que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été correctement menée.

Le résumé non technique comporte par ailleurs les mêmes insuffisances que l'étude d'impact et reprend la conclusion selon laquelle le projet a un impact négligeable à positif sur la biodiversité, ce qui, comme indiqué précédemment, est manifestement erroné et est susceptible d'induire le public en erreur.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique après avoir retravaillé le projet dans sa globalité.**

## 4 Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Pacages de la Cabane » sur la commune de Mehun-sur-Yèvre prend place sur un site d'environ 7,2 ha entièrement en zone humide. L'évitement des zones humides aurait été requis, conformément à la chronologie de la séquence « éviter-réduire-compenser », et aurait pu conduire à un autre choix du site. La justification du projet repose principalement sur une mesure de compensation dont l'efficacité n'est pas argumentée. En l'état, le projet ne paraît pas conforme au Sage Yèvre-Auron.

Le dossier ne démontre pas de manière convaincante que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact fort sur les zones humides et la biodiversité présente sur ce secteur.

**Treize recommandations figurent dans le corps de l'avis.**